

Appuyant sans réserve la contribution que la Mission civile internationale en Haïti et la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti apportent à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au plein respect des droits de l'homme et au plein rétablissement de la démocratie constitutionnelle en Haïti, et encourageant la Mission civile internationale à continuer à coopérer avec la Mission d'appui des Nations Unies et les autres entités qui participent au renforcement des institutions, y compris à la formation de la police,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 13 août 1996, relatif à la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti¹⁰,

Notant les déclarations de principe des autorités haïtiennes, selon lesquelles le Gouvernement haïtien demeure résolu à faire respecter les droits de l'homme et à renforcer la responsabilité, et se félicitant que la situation des droits de l'homme en Haïti continue de s'améliorer,

1. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport, visant à renouveler le mandat de participation conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui est chargée de :

a) Vérifier le plein respect par Haïti des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Fournir, à la demande du Gouvernement haïtien, une assistance technique dans le domaine du renforcement des institutions, notamment de la formation de la police ou de l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant;

c) Appuyer l'élaboration d'un programme de promotion et de protection des droits de l'homme afin de favoriser l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice à la consolidation d'une démocratie constitutionnelle durable en Haïti et de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

2. *Décide* d'autoriser, dans la limite des ressources disponibles et sur la base de la recommandation susmentionnée, la prorogation du mandat de la composante Nations Unies de la Mission civile internationale en Haïti jusqu'au 31 décembre 1996, conformément aux conditions et aux modalités régissant le fonctionnement de la Mission;

3. *Rend hommage* à la volonté du peuple haïtien d'instaurer une démocratie forte et durable, la justice et la prospérité économique;

4. *Réaffirme une fois de plus* la ferme volonté de la communauté internationale de poursuivre sa coopération technique, économique et financière avec Haïti pour appuyer les efforts de développement économique et social de ce pays et renforcer les institutions haïtiennes chargées de faire régner la justice et de garantir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et le développement économique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour fournir une aide humanitaire à Haïti et contribuer à son développement;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport périodiquement sur les activités de la Mission civile internationale en Haïti;

¹⁰ A/50/861/Add.2.

7. *Décide* de rester saisie, à sa cinquante et unième session, de la question intitulée « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti ».

122^e séance plénière
29 août 1996

50/160. Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

B¹¹

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/160 du 22 décembre 1995, par laquelle elle a créé un comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale en tant que mécanisme le plus approprié pour préparer l'examen à mi-parcours, en 1996, de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, et dans laquelle elle a décidé que le Comité ad hoc devrait se réunir pendant une période maximale de sept jours ouvrables, en septembre 1996, avant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, afin de préparer l'examen à mi-parcours sur la base d'un rapport établi par le Secrétaire général,

Rappelant également qu'à sa session d'organisation, le 20 juin 1996, le Comité ad hoc a décidé de procéder à l'examen à mi-parcours à compter du 16 septembre 1996 et, à cette fin, de recommander à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, de l'autoriser à se réunir pendant la cinquante et unième session¹²,

Décide d'autoriser le Comité ad hoc à se réunir pendant la cinquante et unième session et, à cette fin, de proroger son mandat jusqu'à la fin de ladite cinquante et unième session.

121^e séance plénière
16 juillet 1996

50/220. Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992, 48/161 du 20 décembre 1993 et 48/267 du 19 septembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, et ses résolutions 49/137 du 19 décembre 1994, 49/236 A du 31 mars 1995 et, en particulier, 49/236 B du 14 septembre 1995, dans laquelle elle a décidé d'autoriser le renouvellement du mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 18 mars 1996,

Prenant en considération les notes du Secrétaire général contenant les troisième¹³ et quatrième¹⁴ rapports du Directeur de la Mission,

¹¹ En conséquence, la résolution 50/160, qui figure à la section II des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 50/160 A.

¹² A/AC.251/3, par. 15.

¹³ A/50/482.

¹⁴ A/50/878.

Notant les conclusions et recommandations contenues dans les troisième et quatrième rapports du Directeur de la Mission concernant le respect des engagements pris par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme¹⁵ et concernant les aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones¹⁶,

Reconnaissant l'appui accordé à la Mission par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque,

Préoccupée par le fait, rapporté par le Directeur de la Mission, que l'Accord général relatif aux droits de l'homme n'est pas appliqué comme il convient et, en particulier, par le fait qu'aucune suite n'a été donnée en 1995 aux recommandations de la Mission,

Se félicitant que le président Alvaro Arzu se soit engagé à lutter contre l'impunité et à poursuivre le processus de paix avec l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque aux termes de l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, en date du 10 janvier 1994¹⁷, et qu'il appuie la poursuite de la Mission,

Se félicitant également que les négociations aient repris entre les deux parties et que celles-ci se soient engagées à revitaliser les négociations en vue de signer à une date rapprochée un accord de paix définitif,

Reconnaissant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Groupe des pays amis du processus de paix au Guatemala et par les programmes et organismes des Nations Unies pour appuyer le processus de paix au Guatemala¹⁸,

Ayant examiné les recommandations du Secrétaire général, contenues dans son rapport sur la Mission, tendant à ce que le mandat de la Mission soit renouvelé¹⁹,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala;

2. *Prend note avec satisfaction* des troisième et quatrième rapports du Directeur de la Mission;

3. *Décide* d'autoriser, dans les limites des ressources existantes, et d'une manière conforme à l'exercice effectif de son mandat, le renouvellement du mandat de la Mission pour une nouvelle période de neuf mois et treize jours, jusqu'au 31 décembre 1996, conformément aux recommandations du Secrétaire général;

4. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque et à l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de prendre des mesures concrètes pour appliquer les recommandations

contenues dans les troisième et quatrième rapports du Directeur de la Mission et de respecter intégralement les engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et concernant les aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones;

5. *Réaffirme* l'importance de l'engagement pris par les parties de continuer à prêter tout leur appui à la Mission et à lui apporter toute la coopération dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions, s'agissant, en particulier, de la sécurité de ses membres;

6. *Encourage* les parties à s'efforcer de conclure au plus tôt un accord de paix définitif;

7. *Demande* aux parties de faire tout le nécessaire pour mettre fin aux souffrances de la population civile et d'adopter des mesures en vue d'instaurer la confiance entre elles;

8. *Invite* la communauté internationale à continuer d'appuyer les activités de renforcement des institutions et autres activités entreprises par la Mission, en coopération avec les programmes et organismes des Nations Unies, en vue de faciliter l'application de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, en particulier en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Guatemala créé par le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de la tenir pleinement informée de l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
3 avril 1996

50/225. Administration publique et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Tanger²⁰ adoptée par la Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique, qui s'est tenue au Maroc les 20 et 21 juin 1994,

Rappelant également sa résolution 49/136 du 19 décembre 1994 sur l'administration publique et le développement,

Rappelant en outre la décision 1996/215 du Conseil économique et social en date du 2 avril 1996,

Consciente du rythme rapide et de l'interdépendance des changements survenant dans les domaines politique, social et économique mondiaux et de leurs conséquences pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et considérant qu'il est capital d'améliorer l'efficacité, d'assurer le bon fonctionnement des institutions publiques, d'appliquer des procédures administratives bien conçues et de veiller à une saine gestion financière si l'on veut que ces changements contribuent au développement durable dans tous les pays,

Affirmant que les Etats ont le droit souverain et la responsabilité de décider, conformément aux politiques, stratégies, besoins et priorités qui sont les leurs en matière de développement, de la gestion de leur administration publique, en se fondant sur le respect du droit,

Consciente de la diversité des systèmes d'administration publique, ainsi que des conditions politiques, sociales et économiques propres à chaque pays,

Sachant que l'efficacité de la gestion des affaires publiques suppose que tous les pays disposent d'une administra-

¹⁵ A/48/928-S/1994/448, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/448.

¹⁶ A/49/882-S/1995/256, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/256.

¹⁷ A/49/61-S/1994/53, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

¹⁸ Le Groupe des pays amis est constitué par la Colombie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela.

¹⁹ A/50/881.

²⁰ Voir A/49/495, annexe.